

PROJET DE DELIBERATION – CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2019.

SEANCE PUBLIQUE

N° *- ENSEIGNEMENT COMMUNAL – Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et primaire spécialisé de la Ville de Verviers - Approbation.

LE CONSEIL

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement et les structures propres à les atteindre ainsi que ses modifications ultérieures;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales doit être amendé, en fonction, notamment, des nouvelles mesures relatives à la dispense de cours philosophiques, de nouvelles informations propres au fonctionnement interne des établissements et à la gratuité de l'enseignement ;

Vu la circulaire 7052 du 19 mars 2019 relative à la gratuité scolaire et rappelant, entre autres, les dispositions de l'article 100 § 1^{er} à 8 du Décret susmentionné ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales verviétoises a été soumis d'une part au Conseil de participation et, d'autre part, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 5 septembre 2019 ;

Attendu que l'avis rendu par ces deux assemblées est, unanimement, favorable ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur a été présenté au Collège communal en sa séance 17 septembre 2019 en vue d'être soumis au Conseil communal ;

Vu l'avis émis par la Section de Madame BELLY, Echevine en sa séance 18 septembre 2019;

Par * voix contre * abstentions,

APPROUVE :

Le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et primaire spécialisé de la Ville de Verviers.

PROJET soumis au Conseil communal



Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et primaire spécialisé de la Ville de Verviers

Adopté par le Conseil communal du

Préambule.

Le présent règlement d'ordre intérieur, pris en exécution du décret mission, fixe diverses règles applicables au sein des écoles fondamentales, ordinaire et primaire spécialisé, de la Ville de Verviers.

Ces règles ont pour objectifs d'assurer la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous.

Elles visent à permettre les relations les plus sereines et les plus fructueuses entre tous les acteurs de la communauté éducative qui en sont les garants et les bénéficiaires.

Terminologie.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Parent : la ou les personnes investies de l'autorité parentale.

Pouvoir organisateur : le conseil communal de la Ville de Verviers ainsi que le collège s'il échet.

Directeur : le chef d'établissement ou son délégué.

Enseignant : toute personne chargée de dispenser l'enseignement, en ce compris les stagiaires.

Tiers : toute personne étrangère à l'enseignement et aux élèves.

Applications du règlement.

a. Quant aux personnes :

Le règlement s'applique à toutes personnes impliquées par l'enseignement visé, à titre permanent, temporaire ou occasionnel ainsi qu'aux élèves et aux parents.

b. Quant aux lieux :

Le règlement s'applique au sein de l'école et en tous endroits où une activité scolaire est organisée, qu'elle soit obligatoire ou non, didactique ou ludique, et où qu'elle se déroule.

c. Quant au temps :

Le règlement sera applicable dès son adoption par le pouvoir organisateur ; il en sera remis copie à chaque parent, et affichage sera organisé aux valves des établissements

1. L'inscription.

1.1. L'inscription d'un élève est opérée par ses parents, suivant les modalités pratiques communiquées par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire. Si un seul des parents est présent, il s'engage et répond pour l'autre, confirmation étant déduite de la présence de l'enfant à la rentrée et du visa de chaque parent au journal de classe. En cas de monoparentalité, seul le parent à l'égard duquel la filiation est établie et l'autorité ainsi déférée s'engage et sollicite valablement l'inscription.

- 1.2. Si l'autorité parentale a fait l'objet d'une décision de justice en privant l'un ou l'autre de père et mère, le dispositif de la décision devra être produit, le cas échéant en extrait conforme, par la personne investie de l'autorité.
- 1.3. Les modalités d'inscription de l'élève sont régies par le décret du 24 juillet 1997 et les circulaires d'application. Une copie des articles y relatifs sera à disposition lors de l'inscription.
- 1.4. L'inscription de l'élève entraîne l'application des dispositions du projet éducatif, de projet pédagogique, du règlement des études ainsi que du règlement d'ordre intérieur.

Une copie de ces documents est délivrée gratuitement sur simple demande à tout parent envisageant d'inscrire son enfant, et ce pour examen préalable. La consultation gratuite en est libre durant les heures de travail de l'administration, et ce au service compétent du pouvoir organisateur.

Une copie est par ailleurs remise lors de l'inscription et l'attention des parents est attirée sur les dispositions de ces documents lors de l'entretien d'inscription.

L'inscription entraîne dès lors pleine et entière adhésion aux règles ainsi applicables, l'inscription devant être refusée ou annulée si les parents, préalablement ou a posteriori s'opposaient à l'application de ces dispositions.

- 1.5. L'inscription est gratuite et ne génère à ce titre aucuns frais pour les parents. Elle est libre et ne peut être soumise à aucune condition, hors l'application de la loi et des règlements.

L'élève reçoit, dès le début des cours, un journal de classe sur lequel il doit veiller avec le plus grand soin. En cas de perte ou de destruction, il sera remplacé aux frais des parents.

Ce journal constitue le mode de communication entre les parents et l'école, outre son rôle tel que visé par le présent règlement. Il doit dès lors, selon la périodicité prévue, être lu et vérifié par les parents qui s'engagent à viser les informations y reprises et les notes des enseignants ainsi qu'à le signer suivant la périodicité prévue.

Le défaut de signature pourra entraîner la convocation des parents à l'école pour mise au point et, le cas échéant, ouverture d'une procédure administrative pouvant remettre en cause le maintien de l'enfant dans l'école.

2. Les horaires des cours.

- 2.1. L'accès à l'école est ouvert :

- à 8 h 10 le matin et 13 h 30 l'après-midi (enseignement ordinaire) ;
- à 8 h 20 le matin et 13 h 15 l'après-midi (enseignement spécialisé).

- 2.2. Les cours se donnent :

- de 8 h 25 à 12 h le matin et de 13 h 45 h à 15 h 35 l'après-midi (enseignement ordinaire) ;
- de 8 h 35 h à 12 h 10 le matin et de 13 h 30 à 15 h 20 l'après-midi (enseignement spécialisé).
- Le mercredi, les cours se terminent à 12 h et 12 h 10 suivant le type d'enseignement.

Sauf instructions particulières, les élèves doivent être présents au lieu de formation des rangs 5 minutes avant le début des cours.

En maternelle, les enfants sont admis jusqu'à 9 h.

En cas de retard de l'enfant, celui-ci pourra être admis aux cours, moyennant justification par l'accompagnant, et ce pour autant que le retard soit compatible avec la bonne tenue de la classe.

En cas contraire, l'enfant sera soit maintenu en classe d'étude, soit ne pourra accéder à l'établissement et devra regagner son domicile aux soins de l'accompagnant ou de l'établissement, mais en ce cas, moyennant enrôlement, à charge de ses parents, d'une indemnité pour frais dont le montant fixé par le pouvoir organisateur, est recouvrable par toutes voies de droit.

Les horaires peuvent faire l'objet de modifications, soit sur décision du pouvoir organisateur, soit en cas de circonstances imprévisibles ; les parents en sont avertis par toutes voies opportunes possibles.

3. Les garderies.

Des garderies avec participation financière des parents, suivant le tarif fixé par le pouvoir organisateur.

3.1. Elles sont ouvertes :

- Dès 7 h, durant le temps de midi et de 15 h 30 à 17 h 30 et le mercredi de 12 h à 17 h 30 dans l'enseignement ordinaire ;
- Dès 7 h 30, durant le temps de midi et de 15 h 20 à 17 h 30 dans l'enseignement spécialisé.

Les élèves de l'école Maurice Heuse peuvent fréquenter les garderies des écoles ordinaires le mercredi après-midi.

3.2. L'accès aux garderies n'est autorisé qu'aux élèves présents à l'école dès le matin.

L'accès à la garderie peut être retiré par le directeur en cas de mauvaise conduite répétée de l'élève, de non-paiement de la participation par les parents, de reprise tardive répétée.

Toutefois, ce retrait ne pourra s'opérer qu'après information aux parents et rappel écrit.

3.3. En cas de non reprise de l'enfant à la fin de la garderie, et ce sauf cas de force majeure, l'enfant sera maintenu sous la surveillance de ... et en cas d'impossibilité, sera reconduit sous surveillance avec obligation d'indemnisation des frais exposés.

3.4. L'accès à la garderie, et s'il en est aux repas ou autres services, est conditionné au paiement par les parents des frais générés, tels que précisés préalablement ; il pourra être réclamé une provision hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, le décompte des sommes dues après compensation étant communiqué en fin de période.

En cas de non-paiement de cette provision ou du décompte de fin de période, les parents seront informés et invités à effectuer le paiement sous peine de ne plus pouvoir bénéficier du service.

La déchéance est du ressort du directeur et doit être notifiée par envoi recommandé, avec le compte des sommes dues ; elle prend effet trois jours francs après l'envoi du courrier susvisé sauf paiement ou accord à cet égard.

4. Les absences.

Les absences sont relevées par l'enseignant et communiquées à la direction. Elles sont mentionnées au journal de classe et au bulletin, le directeur contactant les

parents dans l'hypothèse d'une absence se prolongeant sans information par les parents.

4.1. Sont considérées comme absences justifiées et admissibles celles qui sont motivées par :

- L'indisposition ou la maladie attestée par un certificat médical émanant soit d'un médecin exerçant légalement sur le territoire, le certificat devant satisfaire aux normes légales et déontologiques soit par un centre hospitalier.
- Le certificat ou l'attestation devra dater du premier jour de l'absence et en préciser la durée de couverture.
- L'obligation pour l'élève de comparaître en personne devant une autorité publique, telle qu'attestée par celle-ci.
- Le décès d'un parent ou d'un allié, un extrait de décès ou une attestation délivrée par une autorité publique étant remise. La durée de l'absence admissible est de quatre jours en cas de perte d'un ascendant en ligne directe ou d'un frère/soeur ; trois jours en cas de perte d'un collatéral résidant sous le même toit et deux jours pour tout autre parent ou allié.
- Tout autre motif exposé au directeur et reconnu comme valable par celui-ci dès lors qu'il s'agit de circonstances graves et exceptionnelles ayant effectivement empêché que l'élève fréquente les cours.
- Les documents justificatifs doivent accompagner une note des parents au journal de classe. Ils sont remis dès que l'élève se présente aux cours après la période d'absence.

5. Indisposition ou maladie en arrivant à l'école, ou relevée à l'école.

- Dans l'hypothèse où un élève se présente à l'école dans un état ne lui permettant manifestement pas d'assister avec fruit aux cours, ou pourrait être affecté d'une maladie contagieuse, le directeur peut lui interdire l'accès à la classe et l'inviter à rentrer avec la personne l'ayant amené au cours.
- Dans l'hypothèse de survenance d'un état d'indisposition ou de maladie durant les heures de cours, les parents seront immédiatement avertis et devront prendre les dispositions utiles pour venir sans délai reprendre l'élève.
- Si les parents ne sont pas joignables, le directeur pourra, à leur frais, requérir un médecin lequel prendra les mesures qu'il estimera justifiées...
- Il sera fait application des dispositions du décret mission à l'effet de porter à la connaissance des autorités les absences non justifiées.
- Le pouvoir organisateur fixera, chaque année, le montant ou le mode de calcul des frais imputables aux parents et dont le recouvrement sera poursuivi.

Cas particuliers :

- Dans l'hypothèse où l'absence est justifiée par le fait que l'élève a contracté une maladie contagieuse, le certificat devra mentionner que le risque de contagion a pris fin à la date de retour de l'élève, à peine pour celui-ci de ne pouvoir être admis aux cours.
- Dans l'hypothèse où un élève se voit prescrire un traitement devant être administré durant les heures de cours, les parents, munis d'un rapport médical approprié ou accompagné du médecin, seront tenus de s'en

entretenir avec le directeur à l'effet de fixer les mesures à prendre pour l'administration du traitement soit à l'école, étant précisé que le corps enseignant n'a pas qualité pour ce faire, soit en dehors de celle-ci au moment le plus approprié.

- S'il s'agit d'une simple prise d'une substance médicamenteuse, la boîte ou la plaquette contenant le médicament sera remise chaque jour à l'enseignant, au début de la classe, le journal de classe portant une note ou contenant une attestation médicale précisant les modalités d'absorption.
- L'enseignant veillera au respect des dispositions et restituera le médicament en fin de cours.

6. Les dispenses.

L'enseignement doit être dispensé conformément aux programmes de cours et d'activités organisés dans l'établissement scolaire.

Ainsi les cours de gymnastique et de natation sont obligatoires, les élèves devant disposer d'une tenue spécifique et adéquate pour les pratiquer. Cette tenue est précisée préalablement à la mise en œuvre des cours.

Les dispenses admissibles sont :

- Pour un temps limité, un certificat médical délivré par un médecin exerçant légalement sur le territoire et précisant la durée de la dispense que l'affection dont souffre l'élève justifie en principe. Si l'affection peut présenter un caractère de gravité pour l'élève ou en cas de contagion, le certificat le mentionnera où à tout le moins invitera l'école à en aviser le service médical pour disposition.
- Pour un temps illimité, par un même certificat devant alors préciser que l'affection dont souffre l'élève l'empêche définitivement de suivre le cours. Sauf précision par le médecin d'une contre-indication, l'élève devra suivre le cours en spectateur ; il pourra en outre réaliser les travaux qui lui seraient imposés par le directeur durant le cours non suivi. Le fait de refuser de participer aux cours sans motif légitime et sans justification médicale de dispense, donnera lieu à ouverture d'un dossier administratif pouvant entraîner l'exclusion de l'école, et ce suivant la procédure organisée par le présent règlement.

7. Les autorisations de sortie.

- L'élève doit en règle se trouver à l'école durant la totalité des horaires des cours, des garderies, s'il y est inscrit, ou des activités prévues et organisées.
- Une autorisation de sortie peut être sollicitée par les parents, moyennant un écrit motivé, exposant les motifs légitimes de la demande.
- Le directeur peut y réserver une suite favorable s'il estime la demande fondée sur des motifs légitimes.
- A la sortie des cours ou de la garderie, l'élève ne sera remis qu'à ses père ou mère, ou à un tiers, parent ou non, dès lors que les parents y ont préalablement consenti en informant le directeur par écrit.

8. La tenue vestimentaire, les objets emportés ou détenus.

Les élèves doivent se présenter à l'école correctement vêtus et chaussés.

Les vêtements et chaussures seront adaptés aux saisons.

Le port de déguisements est interdit.

Les tenues obligatoires de gymnastique et de natation seront précisées au journal de classe ou par avis remis aux élèves. Toute autre tenue ne pourra être admise.

Lorsque le climat le justifie, le port d'un couvre-chef (bonnet, capuchon ou autres) ainsi que d'écharpes et de gants est admis à l'extérieur des bâtiments ; au contraire, ces vêtements et accessoires sont interdits dans les salles de classe, ces effets devant être déposés à l'emplacement réservé.

Le directeur devra refuser l'accès aux cours à tout élève violant ces dispositions, un dossier administratif disciplinaire étant ouvert en cas de récidive après que les parents en aient été avertis par courrier simple. Ce manquement peut conduire à l'exclusion définitive en cas de volonté claire des parents de ne pas se soumettre aux présentes dispositions.

En principe, les seuls objets qu'un élève peut emporter à l'école sont le matériel scolaire ainsi que les objets personnels d'usage courant.

Il est formellement interdit de se présenter à l'école et d'y détenir tous objets dont la Loi prohibe la détention (armes, drogues ...) ou tous objets pouvant présenter un caractère de danger dans son maniement ainsi que tous objets totalement étrangers à l'enseignement et susceptibles de perturber celui-ci (revues, baladeur ...)

Cas spécifique du GSM

Il est fortement déconseillé aux parents de permettre à leurs enfants de disposer d'un téléphone portable, ou tout autre appareil similaire de nature électronique.

Toutefois, dans l'hypothèse où ce conseil serait négligé, il est précisé :

- que l'appareil doit être éteint (et donc non en veille) pendant tout le temps de la présence à l'école, et ce sauf cas exceptionnel soumis par les parents à l'enseignant ;
- que l'école ne supporte aucune responsabilité en cas de bri, de perte ou de vol ;
- que si un tel appareil était utilisé durant la présence à l'école, l'enseignant devra se le faire remettre, l'appareil étant restitué à la fin des cours ;
- qu'en cas de récidive, l'appareil repris ne sera restitué qu'aux parents dûment convoqués ;
- qu'en cas de récidive multiple, une procédure disciplinaire sera initiée.

L'élève respectera le matériel qui lui sera confié et veillera à la bonne tenue de son journal de classe lui devra toujours être en sa possession durant sa présence à l'école.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer, ainsi que d'introduire dans l'école des produits dont l'usage est prohibé ou réglementé (drogue, médicaments autres que ceux prescrits, boissons énergisantes,) et ce à peine de poursuites disciplinaires.

9. Les libertés publiques.

Les parents, lors de l'inscription de l'élève, ont été informés du projet éducatif de l'enseignement de la Ville de Verviers.

Un enseignement public, tolérant et ouvert à tous, sans considération de sexe, d'origine ou de couleur de peau, pas plus qu'entre les philosophies, les religions ou les morales, en garantissant chacun un respect égal et réciproque, a l'obligation d'établir un régime qui permet de sauvegarder la neutralité tant de l'enseignement que du cadre dans lequel il est donné.

Il est par ailleurs considéré que le droit à la liberté de pensée et de croyances doit, dans un édifice public neutre où s'exerce un enseignement pluraliste,

être modéré au regard du même droit chez autrui et ainsi trouver un mode d'expression discret, absent de toute provocation et ne peut en tous cas permettre d'établir une catégorisation des élèves en fonction de leurs croyances familiales.

Ainsi y a-t-il lieu :

Tant aux élèves eux-mêmes qu'à toute personne, à l'exception du parent, appelée à se trouver en contact avec les élèves à des fins éducatives, à titre permanent, temporaire ou occasionnel, au sein de l'école ou lors de toute manifestation organisée par elle ou par l'enseignement communal.

De faire défense et interdire :

De porter ou d'exhiber, par le vêtement, les bijoux, ou toute autre pièce vestimentaire au sens le plus large, des signes ostentatoires d'adhésion ou de participation :

- à une religion ou une morale,
- à une formation politique, reconnue ou non, belge ou étrangère,
- à un groupement, une secte, une organisation ou d'une manière générale- à tout groupement ou association dont l'objet est la diffusion d'idéologies de quelque nature qu'elles soient, actuelles ou passées.

D'exhiber, de détenir ou d'arborer des symboles, objets divers, drapeaux ou médailles, relatifs aux mêmes, à l'exception des signes d'appartenance philosophique pour les professeurs de religion ou de morale laïque, et, pour les élèves exclusivement durant les cours y consacrés.

D'exhiber, de détenir ou de diffuser des écrits, des photographies ou, plus généralement tous supports écrits ou enregistrés, de nature à provoquer l'adhésion, ou à influencer sur la liberté de pensée par des procédés visant au prosélytisme.

D'altérer le matériel scolaire au sens général, pour y écrire, coller ou afficher tous écrits ou symboles de même nature.

A l'inverse, sont autorisés les petits signes discrets, usuellement portés sous les vêtements ainsi que les signes portés usuellement au col ou à la boutonnière, acquis ou portés lors de campagnes d'intérêt collectif, campagnes visant par exemple à combattre la maladie ou à la prévenir, ou à portée patriotique, commémorative ou caritative.

La liberté d'expression et le droit à l'image.

Toute publicité commerciale, toute propagande politique, et d'une manière générale tous messages écrits ou diffusés par toutes voies (SMS par exemple) dont le but ou l'effet est de porter atteinte à la réputation d'un élève ou d'un membre du personnel ou de dénigrer la réputation de l'établissement ou encore d'appeler à se mal conduire sont interdits dans les établissements.

Le fait pour un élève d'y procéder entraînera la confiscation des supports et des moyens utilisés par le directeur ou l'enseignant et, en cas de récidive, l'ouverture d'une action disciplinaire.

Les parents seront convoqués par le directeur qui les entendra et leur remettra le ou les supports et moyens confisqués. En cas de récidive, les supports et moyens seront restitués en application des modalités de la décision prise, sauf le droit pour les parents d'en faire abandon ou de postuler leur destruction.

Il est autorisé, dans un cadre fixé par l'enseignant ou la direction, de prendre des photos représentant les activités de l'école ou les élèves eux-mêmes.

Ces photographies pourront, avec l'autorisation des parents, figurer dans le site internet de l'école ou sous forme de clichés papier pour tout usage,

interne ou externe, démonstratif de l'établissement et de ses méthodes ainsi que de l'enseignement fondamental de la Ville de Verviers.

Les parents qui estiment y consentir devront manifester leur acceptation dans le mois de l'inscription de l'élève sur le document remis par la direction de l'école.

10. Le comportement et la discipline.

La société est en droit d'attendre des parents qu'ils éduquent et instruisent leurs enfants de la conduite que ceux-ci doivent adopter pour vivre ensemble de manière harmonieuse.

Ainsi ceux-ci doivent-ils adopter un comportement calme, respectueux d'eux-mêmes, d'autrui ainsi que des locaux et du matériel scolaire, de l'environnement et de la propreté générale.

Au cours, les élèves doivent manifester de l'attention et se comporter avec la volonté de tirer profit de l'enseignement qui leur est donné.

Par ailleurs, il faut réprimer tous les actes ou omissions dont la nature ou la conséquence est d'attenter à l'intégrité physique ou morale des maîtres et condisciples ou d'attenter au droit de propriété d'autrui et ce tant en qualité d'auteur que de complice.

Au sein de la communauté scolaire, tout acte ou propos de nature raciste, sexiste, dénigrant ou injurieux à l'égard de qui que ce soit ou d'un groupe social, d'une communauté ou d'une entité de droit ne peut être toléré en aucune manière.

Toute violence dans les propos, les cris et les injures, les moqueries sont à proscrire.

Enfin la plus extrême sévérité sera de mise dans les hypothèses de trafic de toutes natures, de détention, consommation ou distribution de substances proscrites par la Loi ou les règlements, de vol avec violence et racket.

Dans l'hypothèse où un comportement en opposition avec ces prescriptions serait relevé, un système de sanction est mis en œuvre.

En outre, lorsque l'opportunité en apparaîtra, le directeur ou le pouvoir organisateur avisera les autorités administrative et/ou judiciaire compétentes de ce type de comportement.

La décision à intervenir en fera état en motivant l'opportunité de cette mesure d'information.

Enfin, dans la mesure où un dommage aurait été causé à autrui, le directeur ou le pouvoir organisateur tiendront à disposition de la personne lésée, les éléments repris à l'instruction du dossier administratif susceptibles de permettre la mise en œuvre du droit à la réparation du préjudice subi, à l'exclusion de tous autres éléments de nature personnelle à l'auteur ou à sa famille.

11. Les sanctions disciplinaires.

La grande diversité des mesures disciplinaires, au regard de la nature des faits commis, de leur cadre et de leur importance implique que soit établie une échelle des sanctions.

Toutefois, de manière générale, les sanctions doivent :

- répondre à des faits ou des omissions constatées par un membre du personnel éducatif ou dont la commission résultera à suffisance d'une instruction administrative ;
- répondre à l'audition de l'élève tant sur les faits que sur ses mobiles éventuels ;
- répondre à une violation des dispositions du présent règlement ;

- être adéquates et proportionnées et
- être motivées.

L'échelle des sanctions se structure en trois catégories : les mesures d'ordre, la mesure d'exclusion temporaire et la mesure d'exclusion définitive.

Au titre des mesures d'ordre, la sanction pourra être :

- la réprimande,
- la note de comportement,
- le travail supplémentaire,
- la retenue ou
- l'avertissement.

La réprimande est une simple note portée au journal de classe par l'enseignant ou tout membre du personnel éducatif.

La note de comportement est matérialisée par une note au journal de classe et un retrait de points de conduite. Elle est infligée par le directeur ou un enseignant.

Le travail supplémentaire est matérialisé par une note au journal de classe qui mentionne le travail à rendre et le délai pour ce faire. Ce travail est imposé par le directeur ou l'enseignant.

La retenue est matérialisée par une note au journal de classe qui mentionne le moment et la durée de cette retenue en dehors des heures normales de cours. Elle est obligatoire en cas de non-remise du travail supplémentaire. Elle est infligée par le directeur ou le titulaire de classe. Les parents en sont avertis par courrier sauf signature par eux de la note au journal de classe.

L'avertissement est une mesure de rappel à l'ordre ferme, ultime mesure avant une sanction plus grave. Il est infligé par le directeur. Outre une mention au journal de classe, l'avertissement est notifié par courrier aux parents, avec copie pour le pouvoir organisateur.

D'une manière générale, la note au journal informant d'une mesure d'ordre doit être signée par les parents. Le directeur peut, en toutes hypothèses, convoquer et recevoir les parents dans le but de les informer et de mettre au point un dialogue fructueux pour éviter que la situation ne puisse empirer.

L'exclusion temporaire.

Cette mesure a pour conséquence d'écarter l'élève de l'école pour une durée de temps limitée ne pouvant excéder 12 demi-journées par année scolaire.

Elle trouve son origine dans la gravité de la faute commise, ou au regard de l'inanité des mesures d'ordre déjà intervenues le comportement de l'élève étant source de désordres, de troubles ou de dommages, avérés ou potentiels, pour ses condisciples ou le personnel de l'établissement, ou la réputation de celui-ci

Elle est prise par le directeur de l'école.

L'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est une mesure extrême dont le fondement est :

- Une violation caractérisée du présent règlement, et ce consciemment et volontairement la constatation que les faits ont porté atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- La constatation qu'ils compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

- Elle est de la compétence du pouvoir organisateur.

Les procédures relatives aux sanctions.

Les mesures d'ordre ne justifient d'aucune procédure particulière.

Cette constatation relève de l'instantanéité de ces mesures ainsi que de leur caractère qui en fait plus une démarche éducative qu'une sanction à proprement parler.

Elles interviennent conformément aux dispositions du chapitre précédent, à l'initiative du directeur ou de l'enseignant.

Quant aux mesures d'exclusion, temporaire ou définitive :

1. Phase d'instruction.

Sur l'information qui lui est donnée, le directeur décide ou non de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

En l'affirmative, il procède à la constitution du dossier administratif et à l'instruction de la cause.

Ainsi, il relève :

- Les faits qui pourraient justifier la mesure tels qu'ils sont dénoncés par un membre du personnel qui en a été le témoin ou qui en a eu connaissance
- Les témoignages et déclarations éventuelles y relatives.
- Il en dresse rapport.
- Les antécédents de l'élève sont en outre relevés, et un avis général de comportement est demandé au titulaire de classe. Ces éléments sont joints au dossier avec copie des bulletins de l'année et de la fiche de conduite.
- Le directeur entend l'élève en ses explications ; un bref procès-verbal est dressé
- Le directeur joint au dossier l'ensemble de ces éléments ainsi que tous autres de nature à fonder une conviction dans l'opportunité de la mesure
- Le directeur convoque par ailleurs les parents par lettre recommandée avec accusé de réception ; il les informe de la procédure et les convoque aux fins d'audition au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la date de dépôt du recommandé.
- Le directeur, en présence du titulaire de classe, informe les parents lors de l'entrevue et les entend en leurs explications éventuelles.
- S'ils font défaut, il est passé outre, le titulaire de classe, présent, signant le procès-verbal constatant soit l'audition, soit l'absence.
- A défaut de tous autres éléments utiles dont l'opportunité de les joindre au dossier serait avérée, et, par ailleurs, si une exclusion définitive peut être proposée, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du PMS, et les avoir joints au dossier, l'instruction est clôturée.
- Le directeur en dresse alors un résumé et décide de l'orientation du dossier en renvoyant celui-ci au pouvoir organisateur en cas d'exclusion définitive ou une copie de celui-ci en cas d'exclusion temporaire au pouvoir organisateur pour information.

2. Phase de décision.

2.1. Exclusion temporaire.

Cette mesure est de la compétence du directeur de l'école.

Il avertit les parents par courrier recommandé que le dossier est tenu à leur disposition pour examen durant les heures d'ouverture de l'école ; il est précisé qu'ils peuvent être éventuellement entendus par lui-même, et qu'ils

peuvent être assistés d'un avocat lors de cette audition. Le courrier fixe par ailleurs lieu, jour et heure pour cette comparution, et ce dans le délai de huitaine.

Le directeur statue après l'audition, portant sur les éléments du dossier et sur la mesure elle-même ; En cas de défaut, celui-ci est constaté et il est statué.

La décision est notifiée par recommandé avec accusé de réception aux parents ; elle précise la sanction et l'existence d'un recours conformément au présent règlement.

Le recours est suspensif de la mise en œuvre de la mesure.

Dès que la décision est définitive, il est procédé, par le directeur, à sa mise en œuvre, les parents étant avertis des modalités d'application.

2.2. Exclusion définitive.

Cette mesure est de la compétence du conseil communal en sa qualité de pouvoir organisateur.

Le dossier est transmis au Directeur Général pour mise en œuvre similaire aux dispositions du chapitre précédent. Toutefois, la lettre aux parents mentionne en outre clairement la gravité et les conséquences de la mesure.

Date, jour et heure sont fixés à la plus prochaine séance du conseil communal.

A l'appel du point, le pouvoir organisateur entend le rapport qui lui est fait par le Directeur Général ou son délégué ; entend les parents et l'élève, s'ils sont présents, ainsi que leur conseil éventuel.

Il est alors statué tant en l'absence qu'en la présence des parents et de l'élève.

La décision est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ; Cette lettre précise le recours existant.

La décision est exécutoire immédiatement, l'exercice d'un recours n'étant pas suspensif.

2.3. Ecartement dans l'intérêt général.

Dans la mesure où une procédure d'exclusion définitive est ouverte, le directeur peut écarter temporairement l'élève de l'établissement dans la mesure où le maintien de l'élève en classe durant l'instruction, vu les faits commis et avérés, serait de nature à entraîner un préjudice grave pour l'instruction, pour les autres élèves, le personnel ou l'établissement lui-même.

En cette occurrence, les parents sont immédiatement convoqués, par tous modes utiles, ils sont entendus ainsi que l'élève sur la mesure ; le directeur statue sans délai, contradictoirement ou par défaut.

3. Les recours.

3.1. Quant à l'exclusion temporaire.

La décision sera définitive à défaut d'introduction d'un recours dans le délai de dix jours ouvrables, prenant cours à la date de remise du pli recommandé par les services postaux.

Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié par écrit, en précisant les motifs de celui-ci et les éléments de contestation de la décision prise, posté par voie recommandée, la date du pli faisant pleine foi.

Le recours est de la compétence du pouvoir organisateur qui suivra la même procédure qu'en cas d'exclusion définitive.

La décision sera notifiée par recommandé avec accusé de réception et sera immédiatement applicable, poursuite et diligence du directeur.

3.2. Quant à l'exclusion définitive.

Un recours est ouvert conformément aux dispositions du décret mission lequel prévoit qu'un recours peut être formé auprès du ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions.

Il est formulé par les parents dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion, et ce par lettre recommandée.

Il ne peut porter que sur le non-respect des règles de procédure.

3.3. De la réinscription.

En cas d'exclusion définitive, il sera fait application des dispositions du décret mission et plus particulièrement de la procédure organisée par les articles 89, 90 et 91.

12. Estimation des frais et décomptes périodiques.

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er}bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises

qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 6. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 7. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

PROJET soumis au Conseil communal